

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Françoise POLVÉ  
Tél. : 02 37 27 70 94

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LA S.A. NEWELL WINDOW FASHIONS France  
A POURSUIVRE LE FONCTIONNEMENT D'UNE UNITE  
DE FABRICATION DE TRINGLES A RIDEAUX  
ET ACCESSOIRES POUR LA FENETRE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
de TREMBLAY-les-VILLAGES

**LE PREFET D'EURE ET LOIR,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment le titre Ier de son livre V,

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les décrets du 07 juillet 1992, 29 décembre 1993, 09 juin 1994, 11 mars 1996, 27 novembre 1997, 28 décembre 1999, 30 mars 2000 et 30 avril 2002 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2985 du 26 octobre 1993 autorisant la Société ATELIERS 28 implantée Route d'Achères, sur le territoire de la commune de TREMBLAY LES VILLAGES à exploiter une unité de fabrication de tringles à rideaux et accessoires pour le décor de la fenêtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 778 en date du 15 juin 2001 portant prescriptions complémentaires ;

Vu la lettre adressée à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir le 12 avril 2000 portant changement de raison sociale au profit de la S.A. NEWELL WINDOW FASHIONS FRANCE

000	2150	Environnement	ARND.
JPR			
PB			
OC			
Ad 1			
CR			
00			
CA			
BB-CC-AR			
Classement :			

Vu la demande présentée le 15 mars 2001 par la S.A. NEWELL WINDOW FASHIONS FRANCE, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation, d'une part de certaines installations non visées par l'arrêté préfectoral n° 2985 du 26 octobre 1993, d'autre part d'étendre la capacité de certaines d'entre-elles visées par l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1660 en date du 05 octobre 2001 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 05 novembre 2001 au 05 décembre 2001 inclus sur le territoire de la commune de TREMBLAY LES VILLAGES ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, du Service d'Incendie et de Secours, par la Direction Régionale de l'Environnement et par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 août 2002 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du ..... ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les scénarios d'incendie développés dans l'étude des dangers annexée à la demande, conduisent à des distances associées aux effets létaux et significatifs excédant le périmètre de l'emprise foncière des installations mais que des mesures compensatoires ont été mises en œuvre ; que les mesures d'organisation de prévention et de lutte contre l'incendie telles que proposées par l'exploitant et complétées par le présent arrêté, sont appropriées aux risques liés au fonctionnement des installations ;

Considérant que les mesures prévues à terme par l'exploitant à l'effet de prévenir la pollution des eaux de surface, des eaux souterraines et des sols, consistant en l'installation de déboueurs séparateurs d'hydrocarbures sur le réseau de collecte des eaux de ruissellement des voiries et en le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie dans des bassins étanches, sont satisfaisantes ;

Considérant que les émissions sonores provoquées par le fonctionnement des installations n'excèdent pas à l'aplomb des riverains, les émergences admissibles ;

Considérant que les émissions atmosphériques de composés organiques volatils générées par les installations d'application de teintes, vernis et laques sont notables et que le présent arrêté y pourvoit en imposant à l'exploitant la mise en œuvre sans délai d'un schéma de maîtrise des émissions ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée par la S.A. NEWELL WINDOW FASHIONS FRANCE nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des chapitres Ier et II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

<b>ARRETE PREFECTORAL</b>
---------------------------

## SOMMAIRE GENERAL

(BASE + REPERTOIRE)

<b>TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>5</b>
<i>ARTICLE 1.1. AUTORISATION</i> .....	5
<i>ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS</i> .....	5
1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES.....	5
1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT .....	5
<i>ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i> .....	6
1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.....	6
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>7</b>
<i>ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i> .....	7
<i>ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i> .....	7
<i>ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)</i> .....	7
<i>ARTICLE 2.4. CONSIGNES</i> .....	7
<i>ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT</i> .....	8
2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
<i>ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i> .....	8
<i>ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS</i> .....	8
<i>ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES</i> .....	8
<i>ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</i> .....	8
<i>ARTICLE 2.10. PEREMPTION</i> .....	8
<i>ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS</i> .....	9
<b>TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>9</b>
<i>CHAPITRE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</i> .....	9
<i>ARTICLE 3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU</i> .....	9
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION.....	9
<i>ARTICLE 3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i> .....	10
3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS.....	10
3.1.2.2. LES EAUX USEES.....	10
3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES.....	10
3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES.....	10
3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS.....	10
3.1.2.6. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	10
<i>ARTICLE 3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS</i> .....	11
3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES.....	11

3.1.3.2. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT .....	11
ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX .....	11
ARTICLE 3.1.5. CONDITIONS DE REJET .....	11
3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR .....	11
3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET .....	12
ARTICLE 3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES .....	12
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS .....	12
3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES .....	12
3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS .....	12
3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet .....	12
3.1.6.3.2. Programme de surveillance .....	13
3.1.6.3.3. Etat récapitulatif .....	13
3.1.6.3.4. Contrôles instantanés .....	13
3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT .....	13
3.1.6.5. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF .....	13
ARTICLE 3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	13
3.1.7.1. STOCKAGES .....	13
3.1.7.1.1. Rétentions .....	13
3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements .....	14
3.1.7.2. RESERVOIRS .....	14
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ .....	15
<i>CHAPITRE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</i> .....	15
ARTICLE 3.2.1. GENERALITES .....	15
3.2.1.1. CAPTATION .....	15
3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE .....	15
ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS .....	15
3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES .....	15
3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT .....	16
ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE .....	16
3.2.3.1. DEFINITIONS .....	16
3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS .....	16
3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE .....	17
3.2.3.4. SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COV NON METHANIQUES .....	18
3.2.3.4.1. Définitions .....	18
3.2.3.4.2. Principe .....	18
3.2.3.4.3. Conditions de référence .....	18
3.2.3.4.4. Emission annuelle cible .....	19
3.2.3.4.5. Plan de gestion de solvants .....	19
3.2.3.4.6. Surveillance en permanence .....	19
3.2.3.4.7. Dispositions particulières .....	19
3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF .....	20
3.2.3.6. CONTRÔLES INSTANTANÉS .....	20
3.2.3.7. REFERENCES ANALYTIQUES .....	20
<i>CHAPITRE 3.3. DECHETS</i> .....	20
ARTICLE 3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS .....	20
3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES .....	20
3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS .....	21
ARTICLE 3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT .....	21
3.3.2.1. ORGANISATION .....	21
3.3.2.2. REFERENCE À L'ÉTUDE DÉCHETS .....	21
ARTICLE 3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE .....	21
3.3.3.1. QUANTITES .....	21
3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES .....	21
ARTICLE 3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS .....	22
3.3.4.1. TRANSPORTS .....	22
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS .....	22
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS .....	23
3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES .....	23

3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE .....	24
<b>CHAPITRE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS</b> .....	24
ARTICLE 3.4.1. GÉNÉRALITÉS .....	24
ARTICLE 3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ .....	24
ARTICLE 3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT .....	25
ARTICLE 3.4.4. VIBRATIONS .....	25
ARTICLE 3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES .....	25
<b>CHAPITRE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION</b> .....	25
ARTICLE 3.5.1. GÉNÉRALITÉS .....	25
3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES .....	25
3.5.1.2. ZONES DE DANGERS .....	26
ARTICLE 3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES .....	26
3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT .....	26
3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX .....	26
3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE .....	27
3.5.2.4. POUSSIÈRES INFLAMMABLES .....	28
3.5.2.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE .....	28
3.5.2.6. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION .....	28
3.5.2.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE .....	28
ARTICLE 3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	28
3.5.3.1. EXPLOITATION .....	28
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation .....	28
3.5.3.1.2. Produits .....	29
3.5.3.2. SÉCURITÉ .....	29
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité .....	29
3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité .....	29
3.5.3.2.3. Organisation en matière de sécurité .....	29
3.5.3.2.4. Surveillance interne .....	30
ARTICLE 3.5.4. TRAVAUX .....	30
ARTICLE 3.5.5. INTERDICTION DE FEUX .....	30
ARTICLE 3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL .....	31
ARTICLE 3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT .....	31
3.5.7.1. EQUIPEMENT .....	31
3.5.7.1.1. Définition des moyens .....	31
3.5.7.1.2. Réserves de sécurité .....	31
3.5.7.1.3. Ressources en eau .....	31
3.5.7.2. ORGANISATION .....	32
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention .....	32
3.5.7.2.2. Système d'information interne .....	32
3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS .....	32

#### **TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS** .....

ARTICLE 4.1 Prescriptions particulières relatives au stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans les entrepôts couverts (rubrique 1510 2° - Déclaration).	32
ARTICLE 4.2 Prescriptions particulières relatives à l'application de teintes, vernis et laques par pulvérisation et procédés autres que le trempé (rubrique 2940 2° a – Autorisation)	32
A - Installations d'emploi de produits à base de liquides inflammables 2ème catégorie	33
B - Installations d'emploi de produits à base de liquides inflammables 1ère catégorie	33
ARTICLE 4.3 Prescriptions particulières relatives au stockage de liquides inflammables (rubrique 1432 2°b – Déclaration)	33
ARTICLE 4.4 Prescriptions particulières aux installations de compression d'air (rubrique 2920 2° b – Déclaration)	33
ARTICLE 4.5 Prescriptions particulières relatives aux ateliers de travail du bois (rubrique 2410 2° - Déclaration)	34
ARTICLE 4.6 Prescriptions particulières relatives aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (rubrique 1530 2° - Déclaration)	34

ARTICLE 4.7 Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion (rubrique 2910 A 2° - Déclaration).....	34
<b>TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION.....</b>	<b>35</b>
<i>ARTICLE 5.1. ECHEANCIER.....</i>	<i>35</i>
<b>TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE .....</b>	<b>35</b>
<b>TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....</b>	<b>36</b>
<b>TITRE 8 : NOTIFICATION - EXECUTION .....</b>	<b>36</b>
<i>ARTICLE 8.1. – Notification .....</i>	<i>36</i>
<i>ARTICLE 8.2. Exécution.....</i>	<i>36</i>

## TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société **NEWELL WINDOW FASHIONS FRANCE S.A.** dont le siège est situé Route d'Achères – 28170 TREMBLAY LES VILLAGES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de TREMBLAY LES VILLAGES (coordonnées en Lambert II étendu : X= 529,90, Y = 2399,74) des installations visées par l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement sis Route d'Achères – au lieu-dit "La Croix St Jacques" 28170 TREMBLAY LES VILLAGES - section A1 - parcelles n° 66, 69, 682, 752, 779, 821, 865, 867, 868, 870, 871, 873, 874, 876, 877, 878, 880, 881, 882, 883 et 943 du plan cadastral.

Les prescriptions du présent arrêté, abrogent celles imposées par l'arrêté préfectoral n° 2985 du 26 octobre 1993 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 778 du 15 juin 2001.

### ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

#### 1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de tringles à rideaux et accessoires pour le décor de la fenêtre.

L'unité de production est composée de trente et un bâtiments d'une superficie couverte totale d'environ 18 500 m<sup>2</sup>, dont les principales unités sont les suivantes :

- Ateliers d'usinage du bois (bât 13 et 14)
- Ateliers d'application de teintes, vernis et laques par pulvérisation (bât 1, 18, 27, 44), par filières (bât 14, 23) et par tonneaux (bât 26)
- Bâtiments de stockage de bois (bât 8, 24, 25 et 31)
- Bâtiments de stockage de matières plastiques (bât 3a, 3c, 4, 16, 23, 30)
- Entrepôts (2a, 2c, 3a, 3c, 4, 12, 16, 23, 26, 30)
- Stockage de liquides inflammables (bât 28, 32)
- Postes de transformation électrique (bât 4)
- Centrale de compression d'air (bât 34, 35)
- Chaufferie (bât 20) et silo copeaux (bât 21)
- Stockage de diluants usés (bât 42)

#### 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red(***)
2940 2°a	Application, cuisson, séchage de teintes, vernis et laques par pulvérisation et procédés autres que le trempé	1 450 kg/j	A	2
1432 2°b	Stockage de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie (vernis, laques, diluants, fioul)	60 m <sup>3</sup> éq	D	-
1510 2°	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts (> 500 t)	20 000 m <sup>3</sup>	D	-
1530 2°	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	6 000 m <sup>3</sup>	D	-

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red(***)
2410 2°	Atelier où l'on travaille le bois	110 kW	D	-
2910 A 2°	Installations de combustion consommant du gaz naturel (2MW) et de la biomasse (1,7 MW)	3,7 MW	D	-
2920 2°b	Installations de compression d'air	120 kW	D	-
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	0,5 t	NC	-
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	0,6 m <sup>3</sup> /h	NC	-
2661	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	0,85 t/j	NC	-
2663	Stockage de matières plastiques (produits finis)	460 m <sup>3</sup>	NC	-
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	10 kW	NC	-

(\*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(\*\*) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

(\*\*\*) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation.

### ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.



## **TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.4. CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

### **2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

## **ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il le connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

## **ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

## **ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

## **ARTICLE 2.10. PEREMPTION**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

**CHAPITRE 3.1: PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

**CHAPITRE 3.2: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

**CHAPITRE 3.3: DECHETS**

**CHAPITRE 3.4: PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS**

**CHAPITRE 3.5: MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

### **CHAPITRE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU**

##### **3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface, et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Cette protection est réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fait soit par sur verse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir existant, faisant office de stockage d'eau potable, doit être régulièrement entretenu en vue de distribuer une eau de qualité conforme aux salariés de l'entreprise.

Il est lui-même protégé par un réservoir de coupure, un bac de disconnexion ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable à l'amont des conduites de distribution internes présentant un risque de retour d'eau.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

## **ARTICLE 3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS**

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp)
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

### **3.1.2.2. LES EAUX USEES**

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

### **3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES**

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toiture (18 500 m<sup>2</sup>).

Elles ont vocation à être rejetées dans le milieu naturel ("Vallée de Chartres") ou par infiltration dans le sol de l'emprise foncière de l'établissement.

Leur rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées, de type unitaire, est à éviter.

### **3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de lessivage des voies de circulation, des aires de stationnement et zones de manœuvre des véhicules (25 000 m<sup>2</sup>).

Elles ont vocation à être rejetées dans le milieu naturel ("Vallée de Chartres") après traitement dans un débourbeur – déshuileur à obturation automatique.

A cet effet, l'exploitant adresse au service d'inspection un échéancier pluriannuel prévisionnel de réalisation des travaux définis dans le rapport d'étude de référence 01-2769 de décembre 2001, éventuellement amendés.

### **3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS**

L'exploitant ne procède à aucun rejet d'effluents industriels dans le milieu naturel ou dans le réseau public de collecte des eaux usées.

### **3.1.2.6. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

## **ARTICLE 3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS**

### **3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### **3.1.3.2. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage,... est collecté dans des bassins de confinement équipés d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins, qui peuvent être confondus, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

A cet effet, l'exploitant adresse au service d'inspection un échéancier pluriannuel prévisionnel de réalisation des travaux définis dans le rapport d'étude de référence 01-2769 de décembre 2001, éventuellement amendés.

## **ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

## **ARTICLE 3.1.5. CONDITIONS DE REJET**

### **3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR**

### 3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

## ARTICLE 3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

### 3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### 3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

#### 3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Méthode de référence
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90 114
Matières en suspension totales	35	NF EN 872

#### 3.1.6.3.2. Programme de surveillance

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessus la réalisation de mesures à la fréquence annuelle sur échantillon ponctuel prélevé au rejet de chacun des débourbeurs – déshuileurs prescrits à l'article 3.1.2.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé au titre de l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments.

#### 3.1.6.3.3. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit la réception des rapports d'analyse.

#### 3.1.6.3.4. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### **3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues en annexe Ia de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

### **3.1.6.5. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF**

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

## **ARTICLE 3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **3.1.7.1. STOCKAGES**

#### 3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

#### 3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### 3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.



### **3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

## **CHAPITRE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 3.2.1. GENERALITES**

#### **3.2.1.1. CAPTATION**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration ou non des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE**

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

### **ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS**

#### **3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

### 3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitements
Atelier d'usinage du bois	5	8	Poussières	Filtre à manches à l'aspiration Cyclone et filtre à manches en amont du stockage en silo
Atelier de ponçage du bois	5	8	Poussières	Filtre à manches à l'aspiration Cyclone et filtre à manches en amont du stockage en conteneur
Chaudière GN de 2 MW	6	5	SO <sub>2</sub>	Sans
Chaudière bio-masse de 1,7 MW	12	6	Poussières SO <sub>2</sub> CO COV hors CH <sub>4</sub>	Cyclone

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

#### 3.2.3.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

#### 3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.

Atelier d'usinage et de ponçage du bois		
Débit de rejet maximal autorisé (m3/h)		29 570
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Poussières	40	1,18

Chaudière au gaz naturel		
Débit de rejet maximal autorisé (m3/h)		1 750
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 3 % d'O <sub>2</sub> (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
SO <sub>2</sub>	35	0,061

Chaudière biomasse		
Débit de rejet maximal autorisé (m3/h)		3 000
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 11 % d'O <sub>2</sub> (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Poussières	150	0,45
SO <sub>2</sub>	200	0,6
CO	250	0,75
COV hors CH <sub>4</sub>	50 éq CH <sub>4</sub>	0,15

### 3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

Atelier d'usinage et de ponçage du bois			
Paramètre	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Norme
Poussières	Ponctuel	Annuel	NFX44 051 et 052 NFEN 13284-1
Débit	Ponctuel	Annuel	ISO 10780
Chaudière biomasse			
Paramètre	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Norme
Poussières	Ponctuel	3 ans	NFX 44 051 et 052 NFEN 13284-1
SO <sub>2</sub>	Ponctuel	3 ans	ISO 11 632
CO	Ponctuel	3 ans	NFX 43-012 NFX 43-300
COV hors CH <sub>4</sub>	Ponctuel	3 ans	NFX 43-301 NFEN 13 526 NFEN 12619
O <sub>2</sub>	Ponctuel	3 ans	FDX 20-377
Débit	Ponctuel	3 ans	ISO 10780

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### 3.2.3.4. SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COV NON METHANIKES

#### 3.2.3.4.1. Définitions

- On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.
- On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.
- On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.
- On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.
- On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

#### 3.2.3.4.2. Principe

Le schéma de maîtrise des émissions de COV garantit que le flux total d'émissions de COV des installations ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté du 29 mai 2000 portant modification de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

A ce titre, les valeurs limites d'émission applicables pour l'application de teintes, vernis, laques tant sur bois que sur métal sont :

- pour les émissions canalisées, exprimées en carbone total :
  - . 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage
  - . 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application.
- pour les émissions diffuses :
  - . 20 % de la quantité de solvants utilisée.

#### 3.2.3.4.3. Conditions de référence

Les installations de référence sont les installations de revêtement de teintes, vernis et laques, par procédés de pulvérisation, tonneaux et filières, décrites dans le dossier de demande d'autorisation annexé à la lettre de demande du 15 mars 2001 et dans le schéma de maîtrise des émissions établi par l'exploitant en mai 2001.

Les temps de fonctionnement des installations de référence, sont ceux définis dans le schéma de maîtrise des émissions établi par l'exploitant en mai 2001.

Les débits de référence des émissions canalisées (19 points de rejet) sont les débits mesurés lors de la campagne de mesure de mai 1999 (total de 68 300 m<sup>3</sup>/h).

La quantité de solvants utilisée de référence est fixée à 248 t/an (année 2000).

L'émission annuelle de référence (EAR) définie comme la somme des flux annuels canalisés (méthode de mesure) et des flux annuels diffus (bilan consommation) exprimée en COV est :

$$\text{EAR} = 198\text{t/an} + 16\text{t/an} = 214 \text{ t/an.}$$

#### 3.2.3.4.4. Emission annuelle cible

L'émission annuelle cible (EAC) définie à partir des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses visées au § 3.2.3.4.2., des débits de référence et de la quantité de solvants utilisée de référence visés au § 3.2.3.4.3., exprimée en COV est :

$$\text{EAC} = 18\text{t/an} + 0,2 \times 248 \text{ t/an} = 67,6 \text{ t/an.}$$

#### 3.2.3.4.5. Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place annuellement un plan de gestion de solvants, mentionnant les entrées et les sorties de solvants des installations, de nature à s'assurer du respect de l'émission annuelle cible (EAC) prescrite au § 3.2.3.4.4.ci-dessus.

Il transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le plan de gestion de solvants de l'année précédente, et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

#### 3.2.3.4.6. Surveillance en permanence

La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée, hormis les émissions canalisées des installations utilisant des teintes, vernis et laques hydrodiluable, si le flux horaire total maximal exprimé en carbone total excède 15 kg/h.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européennes en vigueur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

#### 3.2.3.4.7. Dispositions particulières

L'emploi de substances ou préparations contenant des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 ou contenant des substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances, est pros crit.

### **3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du § 3.2.3.3. est transmis à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté au moment du prélèvement,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit la réception des rapports d'analyse et de mesure.

### **3.2.3.6. CONTRÔLES INSTANTANÉS**

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### **3.2.3.7. REFERENCES ANALYTIQUES**

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

## **CHAPITRE 3.3. DECHETS**

### **ARTICLE 3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

#### **3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES**

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

### **3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés par arrêtés préfectoraux ou délibération du Conseil Régional.

## **ARTICLE 3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **3.3.2.1. ORGANISATION**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

### **3.3.2.2. REFERENCE À L'ÉTUDE DÉCHETS.**

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

## **ARTICLE 3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE**

### **3.3.3.1. QUANTITES**

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

### **3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES**

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,

- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

## **ARTICLE 3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS**

### **3.3.4.1. TRANSPORTS**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finals ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.



### **3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

### **3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES**

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

### 3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

La déclaration de production de déchets industriels est conforme au modèle de l'annexe 4-1 de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## CHAPITRE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### ARTICLE 3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements en référence au plan annexé	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Point n° 1 à 4	55	44,5

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **ARTICLE 3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 3.4.4. VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **ARTICLE 3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée tous les trois ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **CHAPITRE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

### **ARTICLE 3.5.1. GÉNÉRALITÉS**

#### **3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortissent notamment au présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

### **3.5.1.2. ZONES DE DANGERS**

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

## **ARTICLE 3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

### **3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la mise en œuvre alternative d'une détection anti-intrusion commandant une surveillance vidéo, l'éclairage extérieur et une alarme transmise à une société de surveillance est admise.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

### **3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure des ateliers comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### 3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant met en place et tient à jour un plan des zones précitées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée les installations électriques doivent a minima être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### **3.5.2.4. POUSSIÈRES INFLAMMABLES**

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

#### **3.5.2.5. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Le surpresseur d'alimentation en eau du réseau de robinets d'incendie armé (RIA) doit pouvoir être maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

#### **3.5.2.6. PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

#### **3.5.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

### **ARTICLE 3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **3.5.3.1. EXPLOITATION**

##### **3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation**

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées,

### 3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

## 3.5.3.2. SÉCURITÉ

### 3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### 3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

### 3.5.3.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- d) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- e) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,

- f) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- g) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

#### 3.5.3.2.4. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

### ARTICLE 3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).



## ARTICLE 3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

## ARTICLE 3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

### 3.5.7.1. EQUIPEMENT

#### 3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

#### 3.5.7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

#### 3.5.7.1.3. Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Il dispose de deux réserves d'eau incendie d'une capacité unitaire de 1 500 m<sup>3</sup>, l'une aménagée au centre du site équipée de 3 lignes d'aspiration de  $\varnothing$  100 mm, l'autre aménagée en sa limite Nord, équipée de 2 lignes d'aspiration de  $\varnothing$  100 mm; ces réserves sont protégées de toute chute forfuite au moyen d'une solide clôture périphérique.

Il installe en outre, en limite Sud-ouest du site, soit une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, soit deux poteaux d'incendie, conformes à la norme NFS 61 211 ou 61 213 et piqués directement sur une canalisation assurant un débit simultané minimum de 2 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose d'un groupe motopompe assurant un débit de 1 000 l/mn à 15 bars, de 200 m de tuyaux diamètre 70 avec 2 lances, de 100 m de tuyaux diamètre 45 avec 2 lances et de 25 m de tuyaux diamètre 100 avec 1 lance ; le groupe fait l'objet d'essais à la fréquence mensuelle.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

### 3.5.7.2. ORGANISATION

#### 3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### 3.5.7.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

### 3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins quatre accès de secours – dont trois le long de la RD 121 et un le long de la RD 135 - sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

**ARTICLE 4.1 Prescriptions particulières relatives au stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans les entrepôts couverts (rubrique 1510 2° - Déclaration).**

Le volume global des entrepôts s'élève à 20 000 m<sup>3</sup> (bâtiments 2a, 2c, 3a, 3c, 4, 12, 16, 23, 26, 30)

Les entrepôts de repère 3, 4, 16 et 23 sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté type 183 ter annexé à l'arrêté préfectoral n° 810 du 28 mars 1989 à l'exception de son § 24° relatif au rejet des eaux résiduaires et de son § 26° relatif au bruit.

Par ailleurs l'entrepôt de repère 4 est équipé d'un dispositif de détection d'incendie.

**ARTICLE 4.2 Prescriptions particulières relatives à l'application de teintes, vernis et laques par pulvérisation et procédés autres que le trempé (rubrique 2940 2° a – Autorisation)**

Les installations d'application se composent :

- a) – de quatre installations de pulvérisation (bâtiments 1, 18, 27, 44)
- b) – de deux installations d'application, au tonneau (bâtiment 26)
- c) – de cinq installations d'application par filière (3 en bâtiment 14 et 2 en bâtiment 23).

La quantité de teintes, vernis et laques mis en œuvre autorisée est de 1 450 kg/j.

**A - Installations d'emploi de produits à base de liquides inflammables 2ème catégorie**  
(point éclair supérieur ou égal ) 55°C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques  
au moment de l'emploi.

Ces installations sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté type 405 section A à l'exception de son § 7° relatif au bruit et de son § 11° relatif au rejet des eaux résiduaires.

**B - Installations d'emploi de produits à base de liquides inflammables 1ère catégorie**  
(point éclair inférieur à 55°C)

Ces installations sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté type 405 section B à l'exception de ses §§ 2°, 16° et 28° relatifs à la limitation des quantités utilisées ou stockées, de son § 21° relatif au bruit, de ses §§ 22° à 24° relatifs au séchage et de son § 26° relatif à l'évacuation des eaux résiduaires.

Les caractéristiques de comportement au feu des murs, parois et portes prescrites au § 3° ne sont pas exigibles pour les installations d'application équipées d'un dispositif de détection incendie.

**ARTICLE 4.3 Prescriptions particulières relatives au stockage de liquides inflammables (rubrique 1432 2°b – Déclaration)**

Le dépôt, d'une capacité totale équivalente en liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie de 60 m<sup>3</sup>, se compose :

- a) d'un stockage centralisé de teintures, vernis et laques en fûts ou bidons, d'une capacité de 55,95 m<sup>3</sup> éq (bâtiment 28) ;
- b) de stockages d'encours de teintures, vernis et laques dans les ateliers d'emploi, d'une capacité totale de 3,75 m<sup>3</sup> éq (bâtiments 1, 14, 18, 23, 26 et 44)
- c) d'un réservoir aérien de stockage de fioul domestique d'une capacité de 1 500 l (0,3 m<sup>3</sup> éq) (bâtiment 32).

Les stockages visés au a) et c) sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté type 253 annexé à l'arrêté préfectoral du 03 avril 1978, à l'exception de son § 28° relatif au bruit, de son § 35° relatif au rejet des eaux résiduaires et de ses §§ 41° à 45° relatifs aux liquides particulièrement inflammables.

Les stockages visés au b) sont autorisés dans les ateliers d'emploi sous réserve que les récipients de teintures, vernis et laques soient contenus dans des armoires métalliques coupe-feu de degré une heure avec rétention intégrée, de capacité maximale unitaire de 0,75 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 4.4 Prescriptions particulières aux installations de compression d'air (rubrique 2920 2° b – Déclaration)**

La puissance absorbée totale des installations de compression d'air s'élève à 120 kW (4 groupes de compression de 30 kW unitaire dont 2 dans le bâtiment 34, et 2 dans le bâtiment 35).

Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les arrivées d'air sont situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni poussières, ni gaz, ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.

Des dispositifs efficaces de purges sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) sont susceptibles de s'accumuler ; les condensats collectés sont éliminés en tant que déchet.

Toutes les pièces métalliques sont reliées électriquement et mises à la terre ; liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

#### **ARTICLE 4.5 Prescriptions particulières relatives aux ateliers de travail du bois (rubrique 2410 2° - Déclaration)**

La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines s'élève à 110 kW (bâtiments 13 et 14).

Ces installations sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté type 81 annexé à l'arrêté préfectoral n° 972 du 03 avril 1978, à l'exception de son § 21° relatif au bruit et de son § 25° relatif au rejet des eaux résiduaires.

Les caractéristiques de comportement au feu de la paroi séparative prescrites au § 19° ne sont pas exigibles pour les installations équipées d'un dispositif de détection incendie.

#### **ARTICLE 4.6 Prescriptions particulières relatives aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (rubrique 1530 2° - Déclaration)**

La quantité maximale stockée s'élève à 6 000 m<sup>3</sup> (bâtiments 8, 24, 25 et 31).

L'installation est conforme aux prescriptions générales de l'arrêté type 81 bis annexé à l'arrêté préfectoral n° 972 du 03 avril 1978 à l'exception de son § 18° relatif au bruit et de son § 21° relatif au rejet des eaux résiduaires.

#### **ARTICLE 4.7 Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion (rubrique 2910 A 2° - Déclaration)**

La puissance thermique maximale de l'installation de combustion s'élève à 3,7 MW (bâtiment 20).

L'installation se compose d'une chaudière alimentée au gaz naturel (2 MW) et d'une chaudière alimentée en biomasse (1,7 MW).

On entend par installation, tout groupe d'appareils de combustion :

- exploités par un même opérateur et situés sur un même site ;
- qui sont ou peuvent être techniquement raccordés à une cheminée commune.

On entend par biomasse, les déchets de bois produits sur site sous forme de morceaux bruts, d'écorces de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes, dès lors qu'ils ne sont ni imprégnés, ni revêtus d'une substance quelconque.

Les installations, sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (JO du 27 septembre 1997) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement n° 97/18 en date du 10 octobre 1997, telles que modifiées par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 août 1998 (JO du 18 septembre 1998) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement n° 98/18 en date du 10 octobre 1998 puis par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 août 2000 (JO du 28 septembre 2000) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement n° 2000/9 en date du 10 décembre 2000, à l'exception, d'une part, des dispositions du § 8 relative au bruit et vibrations de son annexe I, d'autre part de son annexe II.

Les installations sont conformes aux dispositions du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 (JO du 18 septembre 1998) relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

L'installation alimentée en gaz naturel est conforme aux dispositions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 (JO du 13 septembre 1998) relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

## TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

### ARTICLE 5.1. ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.2.4 3 <sup>ème</sup> alinéa	Echéancier relatif à l'installation des débourbeurs – déshuileurs	3 mois
3.1.3.2. 4 <sup>ème</sup> alinéa	Echéancier relatif à l'aménagement des bassins d'orage et de confinement des eaux d'extinction d'incendie	3 mois

## TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
3.1.6.3.3. Etat récapitulatif eau	Etat récapitulatif de surveillance des rejets aqueux	Tous les ans et dans le mois qui suit
3.2.3.4.5 Plan de gestion de solvants	Plan de gestion de solvants	Avant le 1 <sup>er</sup> mars de chaque année
3.2.3.5 Etat récapitulatif air	Etat récapitulatif de surveillance des rejets air	Tous les ans et dans le mois qui suit
3.3.4.5 Déclaration trimestrielle déchets	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
ARTICLE 3.4.5 CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures tous les trois ans

**TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES**

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1. Généralités et consommation	Le bilan annuel des utilisations d'eau
ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	Les fiches de données de sécurité des produits
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés.
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES	Le dossier relatif au suivi des déchets
3.5.1.2. ZONES DE DANGERS	Le plan des zones de dangers
3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation
3.5.3.1.2. Produits	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
3.5.3.2.4. Surveillance interne	Les comptes-rendus des actions de surveillance des installations et de l'organisation
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention

**TITRE 8 : NOTIFICATION - EXECUTION**

**ARTICLE 8.1. – Notification**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de TREMBLAY LES VILLAGES, et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la S.A. NEWELL WINDOW FASHIONS FRANCE, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de TREMBLAY LES VILLAGES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de TREMBLAY LES VILLAGES qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

**ARTICLE 8.2. Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de TREMBLAY LES VILLAGES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

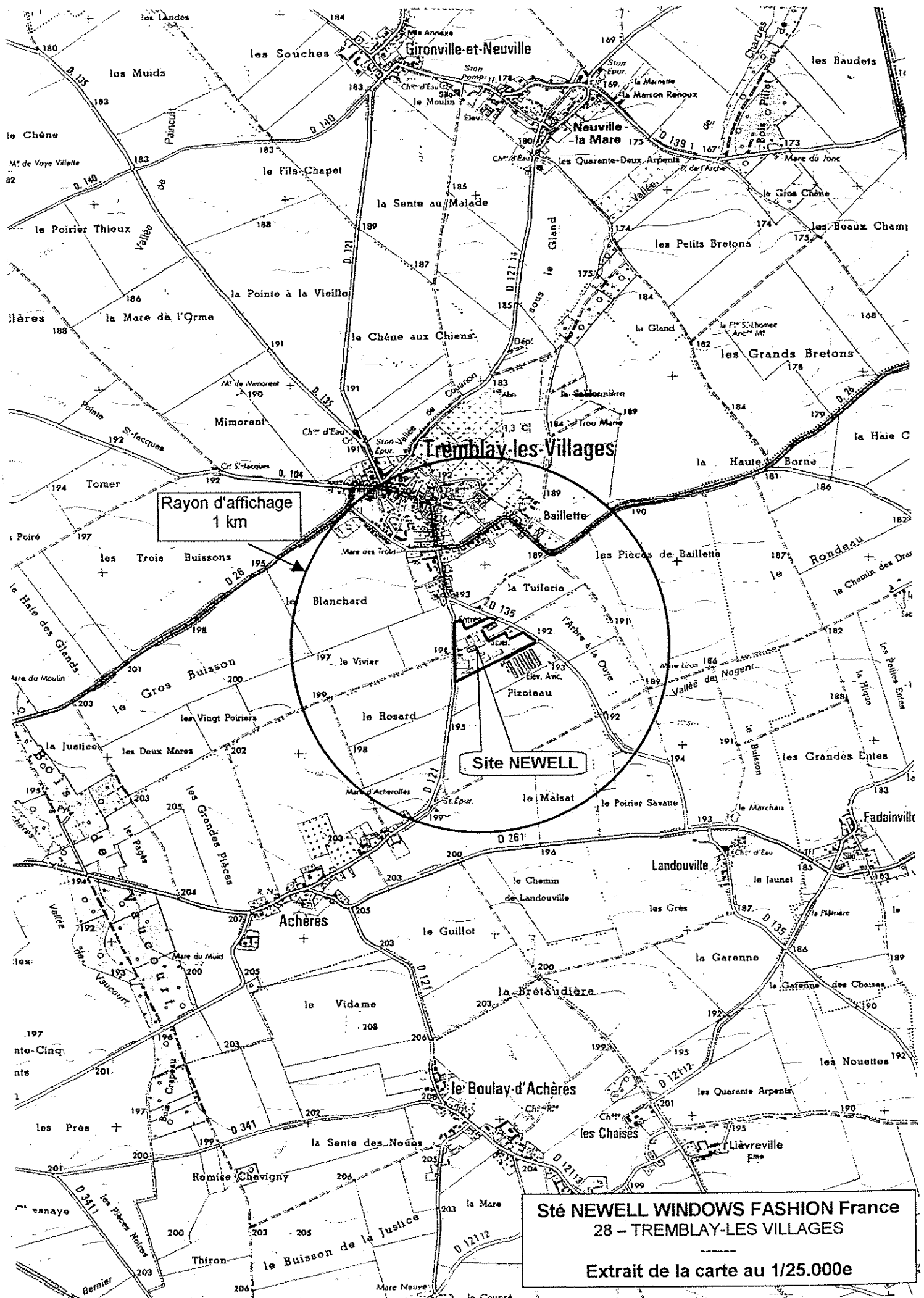
Fait à Chartres, le 6 novembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,  
l'Attaché, Chef de Bureau,

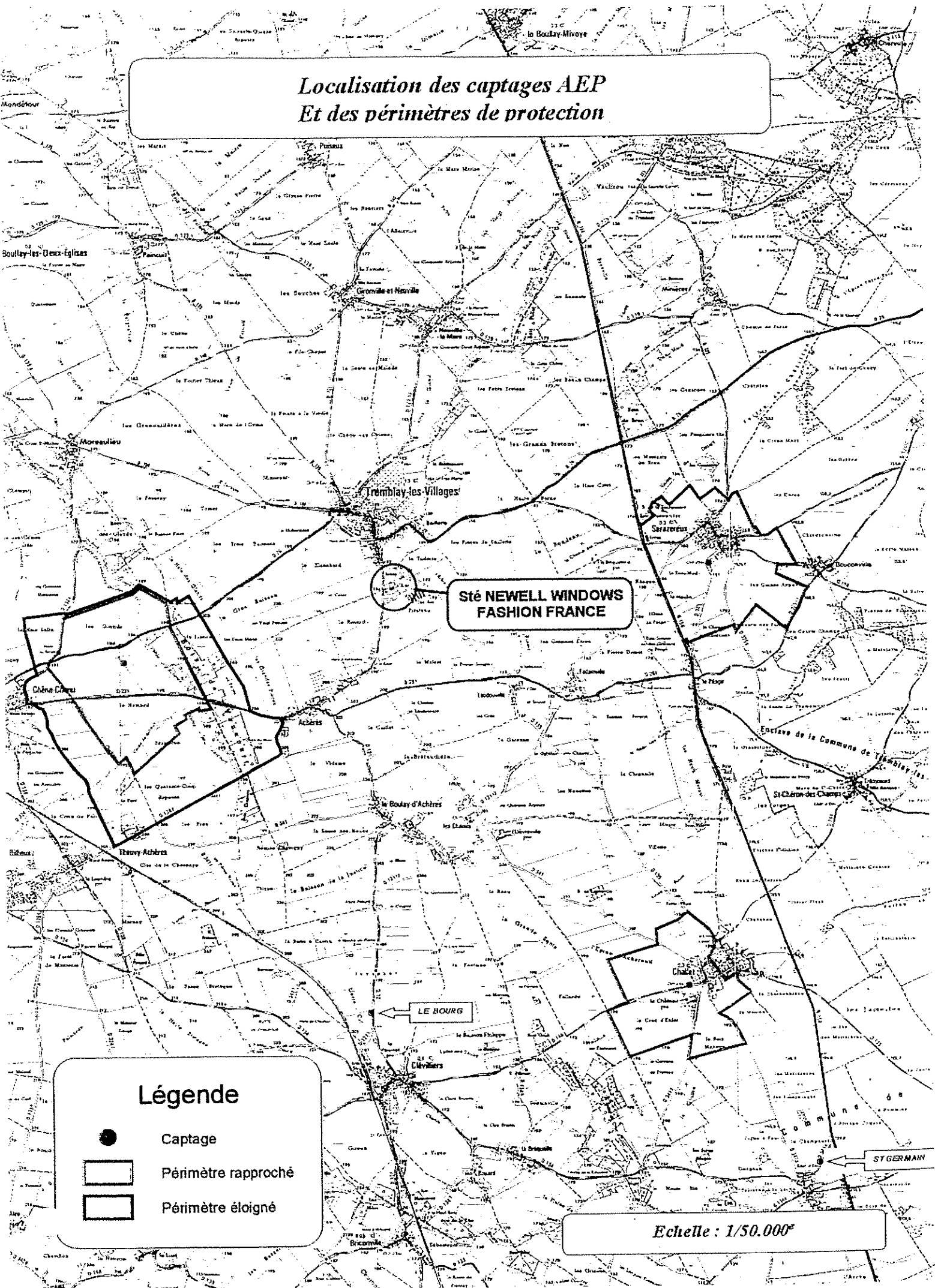


Pascal BOLOT



**Sté NEWELL WINDOWS FASHION France**  
**28 - TREMBLAY-LES VILLAGES**  
 Extrait de la carte au 1/25.000e

# Localisation des captages AEP Et des périmètres de protection



**Sté NEWELL WINDOWS  
FASHION FRANCE**

**LE BOURG**

**ST GERMAIN**

## Légende

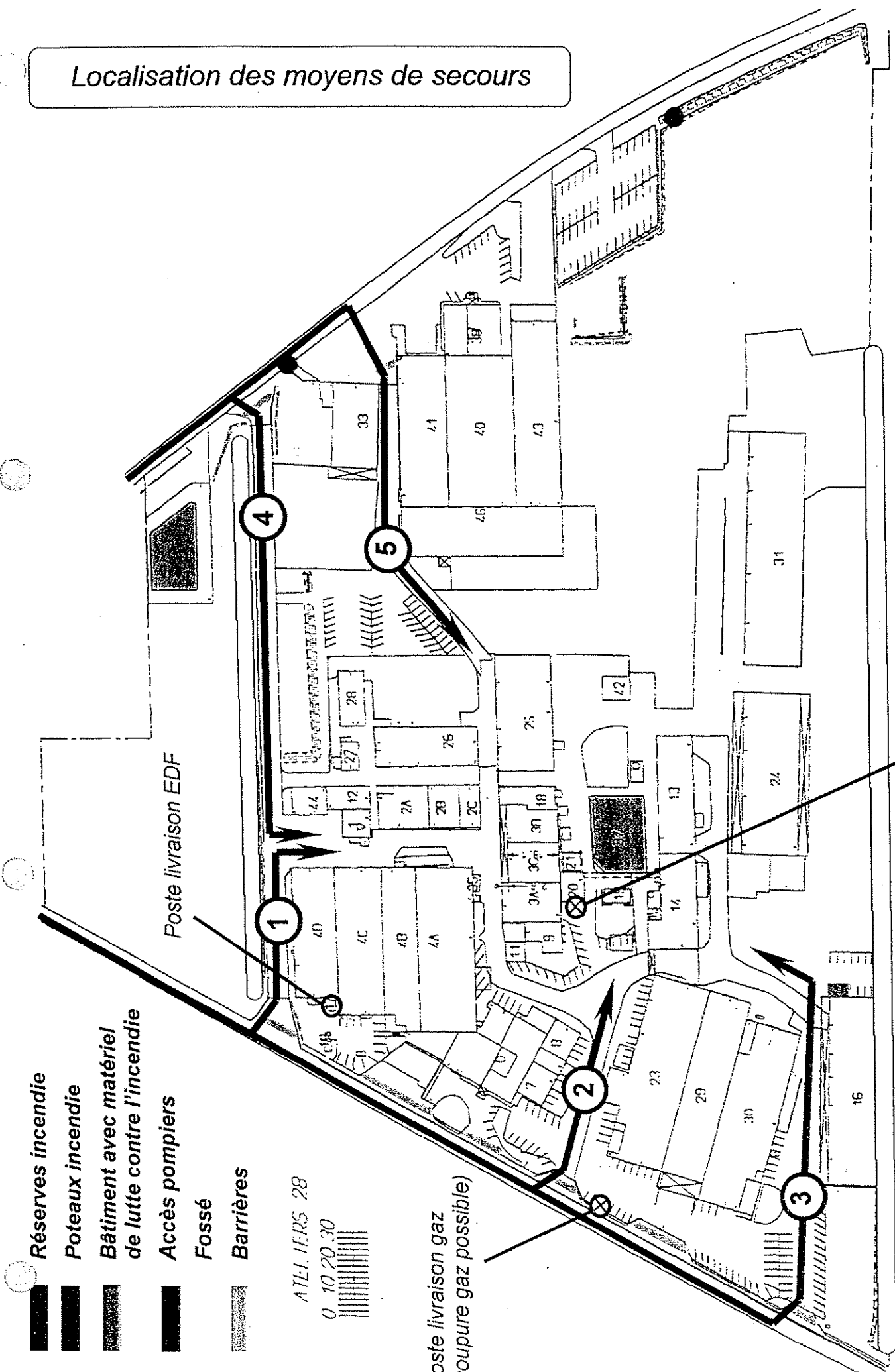








- Captage
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

*Echelle : 1/50.000<sup>e</sup>*



Localisation des moyens de secours



-  Réserves incendie
-  Poteaux incendie
-  Bâtiment avec matériel de lutte contre l'incendie
-  Accès pompiers
-  Fossé
-  Barrières

ATELIERS 28  
 0 10 20 30

Poste livraison EDF

Poste livraison gaz  
 coupure gaz possible)

Vanne coupure gaz